

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53445

Gouvernement du Québec

Décret 255-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au montant de 170 200 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec (la « Société ») a été instituée par la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que la Société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, notamment celles provenant du gouvernement et celles que la loi lui attribue;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, dans le Discours sur le budget 2005-2006, à augmenter sa contribution à la Société de manière à y investir au total un montant égal aux investissements supplémentaires des municipalités;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements de la Société pour la période 2005-2010, approuvé par le décret numéro 1150-2005 du 30 novembre 2005 et remplacé par le décret numéro 104-2006 du 28 février 2006, est établi sur la base d'une contribution globale du gouvernement du Québec de 558 600 000 \$ au cours de cette période, dont 256 200 000 \$ provenant du droit spécial d'immatriculation applicable aux véhicules munis de moteurs de grosse cylindrée et un montant additionnel de 302 400 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, pour l'exercice financier 2009-2010, le versement à la Société de la contribution gouvernementale au montant de 170 200 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, dans les 30 jours de la date du présent décret, la contribution gouvernementale pour 2009-2010 au montant de 170 200 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53446

Gouvernement du Québec

Décret 256-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la modification de l'échéance du régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 188-2005 du 9 mars 2005 autorise la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 30 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter l'échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a adopté le 5 février 2010 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la modification de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter l'échéance au 31 mars 2015 et de modifier le décret numéro 188-2005 du 9 mars 2005 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunt lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit afin d'en porter l'échéance au 31 mars 2015;

QUE le décret numéro 188-2005 du 9 mars 2005 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53447

Gouvernement du Québec

Décret 257-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la prise sur le fonds consolidé du revenu des sommes requises afin de pourvoir au paiement de dépenses des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux inscrites à la dette nette au 1^{er} avril 2008 à la suite de la réforme comptable

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable (2009, c. 38) prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme de 6 645 000 000 \$ pour l'année financière 2009-2010 afin de pourvoir, aux conditions qu'il fixe, au paiement des dépenses inscrites à la dette nette au 1^{er} avril 2008 et apparaissant à l'annexe I de cette loi ainsi que les sommes requises, au cours de cette année financière et des années financières subséquentes, afin de pourvoir, le cas échéant, aux révisions de ces dépenses;

ATTENDU QUE les dépenses de certaines agences de la santé et des services sociaux et de certains établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux sont inscrites à la dette nette au 1^{er} avril 2008 et sont comprises dans les dépenses de 3 752 000 000 \$ apparaissant à l'annexe I de cette loi et comprennent :

1^o relativement aux dépenses résultant de la réforme comptable du gouvernement effectuée en 2007, une somme de 2 085 000 000 \$ figurant au programme « Fonctions régionales » du portefeuille « Santé et Services sociaux »;

2^o relativement aux déficits d'exploitation cumulés, une somme de 1 667 000 000 \$ figurant au programme « Fonctions régionales » du portefeuille « Santé et Services sociaux »;

ATTENDU QUE, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, ces dépenses et ces déficits d'exploitation ont été révisés et qu'ils représentent, après révision, une somme de 4 441 994 366 \$, telle que présentée aux annexes du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer une provision au ministère de la Santé et des services sociaux afin de pourvoir au paiement des dépenses résultant de la réforme comptable du gouvernement effectuée en 2007, telles que révisées, présentées à l'annexe I du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement des dépenses relatives aux déficits d'exploitation cumulés, telles que révisées, présentées à l'annexe II du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable (2009, c. 38) prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, déterminer, chaque année et aux conditions qu'il fixe, la mesure dans laquelle le solde des crédits visés au paragraphe 1^o de cet article ne sera pas périmé;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, afin de pourvoir au paiement ultérieur des déficits d'exploitation présentés à l'annexe II du présent décret, que les sommes non engagées relatives à ces déficits ne seront pas périmées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soient prises sur le fonds consolidé du revenu, afin de pourvoir à la constitution d'une provision, les sommes requises au paiement des dépenses inscrites à la dette nette au 1^{er} avril 2008 et apparaissant à l'annexe I de la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable, telles que révisées, lesquelles résultent de la réforme comptable du gouvernement effectuée en 2007 et sont énumérées à l'annexe I du présent décret;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux informe annuellement le ministre des Finances et la présidente du Conseil du trésor de l'utilisation des sommes affectées à cette provision;

QUE soient prises sur le fonds consolidé du revenu les sommes requises au paiement des dépenses inscrites à la dette nette au 1^{er} avril 2008 et apparaissant à l'annexe I de la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable, telles que révisées, lesquelles proviennent des déficits d'exploitation cumulés et sont énumérées à l'annexe II du présent décret;